



Les demandes de regroupement familial doivent être prises en compte même si le ressortissant d'un pays non-UE, membre de la famille d'un citoyen de l'UE n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, est frappé par une interdiction d'entrée sur le territoire

L'existence d'une relation de dépendance entre le ressortissant non-UE et le citoyen UE ainsi que l'existence de motifs d'ordre public pour l'interdiction d'entrée sur le territoire doivent être évaluées au cas par cas

Plusieurs ressortissants de pays non-UE (Arménie, Russie, Ouganda, Kenya, Nigéria, Albanie, Guinée), résidant en Belgique, ont fait l'objet d'une décision de retour dans leurs pays respectifs, assortie d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire belge. Pour un certain nombre d'entre eux, cette décision a été prise pour des motifs de danger pour l'ordre public. Par la suite, les personnes concernées ont introduit, en Belgique, une demande de titre de séjour en leur qualité, pour certains, de descendant à charge d'un ressortissant belge, pour d'autres, de parent d'un enfant mineur belge et, pour un autre enfin, de partenaire cohabitant légal engagé dans une relation stable avec un ressortissant belge. Ces demandes n'ont pas été prises en considération par les autorités belges compétentes au motif que les personnes concernées avaient fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, toujours en vigueur. Une fois définitive, une telle décision ne peut en principe, en vertu du droit national, disparaître ou cesser temporairement de produire ses effets que si une demande de levée ou de suspension est introduite à l'étranger.

Saisi de ces litiges, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Conseil du contentieux des étrangers, Belgique) a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice. Il précise que, conformément à une pratique nationale, les demandes de séjour aux fins du regroupement familial n'ont pas été prises en considération et n'ont donc pas été examinées sur le fond du fait que les ressortissants non-UE concernés avaient fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Il relève également que les différents citoyens de l'Union concernés ne se rendent pas régulièrement dans un autre État membre en qualité de travailleurs ou de prestataires de services et qu'ils n'ont pas développé ou consolidé une vie de famille avec les ressortissants non-UE à l'occasion d'un séjour effectif dans un État membre autre que la Belgique. La question se pose donc de savoir si la directive de l'Union concernant le séjour irrégulier ou l'article 20 TFUE (citoyenneté de l'Union) sont applicables dans ces situations ¹.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle sa jurisprudence sur la citoyenneté de l'Union, selon laquelle il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé au ressortissant d'un pays non-UE, membre de la famille de ce citoyen. Tel est le cas si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut.

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

L'obligation pour un ressortissant d'un pays non-UE de quitter le territoire de l'Union afin de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire à son égard peut donc compromettre l'effet utile de la citoyenneté de l'Union. Cela est le cas si le respect de cette obligation aboutit, en raison de l'existence d'une relation de dépendance familiale entre le ressortissant non-UE et le citoyen UE, à ce que ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union pour une durée qui, comme le relève le juge national, est indéterminée.

Ensuite, la Cour précise les circonstances dans lesquelles une relation de dépendance, susceptible de fonder un droit de séjour dérivé au profit du membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, peut se matérialiser. **La Cour souligne que, à la différence des mineurs (en particulier des enfants en bas âge), un adulte est, en principe, en mesure de mener une existence indépendante des membres de sa famille. Pour un adulte, le droit de séjour dérivé n'est donc envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend.** En revanche, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance avec le ressortissant non-UE doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de sa relation affective avec chacun de ses parents ainsi que le risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays non-UE engendrerait pour son équilibre. Aux fins d'établir pareille relation de dépendance, l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire, même si elle constitue un élément pertinent à prendre en considération.

En outre, la Cour précise qu'il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays non-UE soit née après l'adoption, à son égard, d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire.

De même, il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire soit devenue définitive au moment où le ressortissant non-UE introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial.

Il est également indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque **des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, celles-ci ne peuvent conduire automatiquement au refus d'octroyer un droit de séjour dérivé au ressortissant d'un pays non-UE.** L'octroi d'un droit de séjour dérivé ne pourra être refusé pour des motifs d'ordre public au ressortissant d'un pays non-UE que dans le cas où il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux, que le ressortissant non-UE représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Enfin, la directive 2008/115² s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays non-UE qui a déjà fait l'objet d'une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire toujours en vigueur, sans que soient pris en compte les éléments de sa vie familiale (notamment l'intérêt de son enfant mineur) mentionnés dans une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite après l'adoption d'une telle interdiction d'entrée sur le territoire, sauf lorsque de tels éléments auraient pu être invoqués antérieurement par l'intéressé.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

² Article 5.

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.